

Arrêt

n° 337 812 du 16 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 19 septembre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante introduit, le 25 juin 2025, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé une demande de visa long séjour de type D en vue de poursuivre un bachelier en optométrie au sein de l'établissement CESNA.

Le 19 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa sollicité. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle

qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " la candidate est stressée, Bien qu'ayant la maîtrise de son projet d'études, il est trop régressif (elle est inscrite en Master 1 et veut recommencer un Bachelier). Elle gagnerait donc à privilégier une continuité ou à achever le cycle entamé localement. Par ailleurs, le cursus antérieur au supérieur en Biochimie n'est pas en lien avec les études qu'elle envisage faire, et elle établit un lien inexistant avec les études antérieures. Elle soutient qu'il existe une certaine complémentarité. Mais rien dans son programme d'études au supérieur ne lui donne des acquis notamment en physique qui est une matière de base assez déterminante dans la formation en optométrie. D'ailleurs, elle a une maîtrise approximative de cette définition. Elle n'a pas non plus compris le sens de la question sur les débouchés. Elle n'est pas suffisamment claire lorsqu'il s'agit de parler de ses ambitions professionnelles. En entretien, elle déclare vouloir exercer comme Optométriste, mais dans son questionnaire, elle évoque trois métiers différents. On n'arrive pas à discerner ce qu'elle veut faire. Elle gagnerait à mûrir davantage ses projets si elle veut envisager des études en Belgique. Le projet est inadéquat.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

*Consultation Vision
Pas relevant*

*Motivation
Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique de « Erreur manifeste et violation des articles 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

2.1.1. Elle fait valoir « A titre principal, la décision méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, lesquels prescrivent la motivation dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. D'une part, elle ne précise pas laquelle des cinq hypothèses visées par l'article 61/1/3 §2 est appliquée. D'autre part, elle n'évoque pas spécifiquement des preuves sérieuses ni objectives (termes totalement absents de la motivation), mais un détournement de procédure, ce qui correspond au principe général de droit prohibant les pratiques abusives, évoqué par la CJUE dans son arrêt Perle, principe distinct de l'article 20.2.f de la directive (§37 à 40) et donc de l'article 61/1/3 §2. Enfin, elle invoque des fins migratoires, sans préciser lesquelles, alors qu'elles peuvent être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner ; ainsi, dans son arrêt, la CJUE indique, à titre d'exemple, en vue de fournir à Votre juridiction "toutes les indications nécessaires en vue de la guider dans cette appréciation", certaines finalités qui ne peuvent être qualifiées d'abusives (§ 49, 50, 51 et 54) ; ce qui confirme bien que lesdites finalités doivent être identifiées dans le refus afin que Votre juridiction puisse en vérifier la pertinence (§ 56). Pour ces trois raisons, la motivation ne contient pas les considérations de droit et de fait requis et il n'appartient à Votre Conseil, dans le cadre limité de sa compétence d'annulation, rappelée supra, d'y suppléer a posteriori ».

2.1.2. Elle ajoute « A titre plus subsidiaire, à supposer que, Vous substituant au défendeur, Vous ajoutiez à la motivation de sa décision qu'est appliqué l'article 61/1/3 §2.5°, cette disposition lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3§2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

L'avis de Viabel ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de l'article 61/1/3 §2.5°. Premièrement, il ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue : ni la loi de 1980 ni l'arrêté royal de 1981 ni aucune disposition interne ne prévoit ni une audition préalable de l'étudiant ni a fortiori par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier. Certes, le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive, mais : - Il ne s'agit que d'un considérant, sans valeur normative. - A fortiori, s'agissant d'une directive, sans effet direct. - Et même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31, 34 et 35). Rien de tel, ni dans la loi, ni dans l'AR, ni dans le tableau de transposition de la directive. - Le considérant 41 autorise l'Etat membre saisi de la demande mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français. Entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge ; la loi de 1980 n'autorise aucune délégation ni avis à d'une autorité privée étrangère : bourgmestre (3bis), fonctionnaire médecin (9ter), CGRA (17...), Conseil consultatif (31) et Commission consultative (32). Par contre, l'article 104 de l'AR permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge). - Le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits. En effet, tout comme le reconnaît expressément le défendeur dans sa décision, ainsi que Votre Conseil (par exemple, arrêt 246757, §14), les articles 58 et suivants confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation (dans ce sens, Conseil d'Etat, arrêt 203029 du 16 avril 2010). - L'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées, mais pas une audition. - Et à supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public (Conseil d'Etat, arrêt 247250 du 6 mars 2020). - L'article 41 n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à l'audition du requérant n'est allégué ; au contraire, il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement: "il est demandé à tous les candidats...par la suite, ils ont l'occasion..."

Deuxièmement, tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47,53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule. En l'espèce, l'unique motif de refus consiste en la reproduction de l'avis émis par l'agent (non identifié) de Viabel, organisme français établi au Cameroun, suite à l'entretien oral qu'il a mené ; le défendeur insiste dans son refus sur le fait que cet avis est plus fiable que les réponses au questionnaire écrit et prime sur celles-ci ("nonobstant les réponses apportées par écrit...reflète mieux la réalité ...est donc plus fiable et prime donc le questionnaire..."). Délibérément et expressément, le défendeur ne prend en compte ni le questionnaire écrit (sans que l'on comprenne alors pourquoi il l'organise) ni le moindre élément du dossier déposé par Mademoiselle N., lequel contient pourtant un élément décisif à la cohérence de son projet : la décision d'équivalence des diplômes camerounais adoptée par la Communauté française de Belgique sur base de arrêté royal du 20 juillet 1971 pris en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes étrangers ; suivant son article 1^{er} : "En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat : a) de reconnaître des études dont le niveau de formation et/ou le programme ne sont pas au moins égaux à ceux des études belges équivalentes". Suivant son article 2 §4 : "Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats". D'où il ressort que la décision d'équivalence est déterminante pour apprécier l'adéquation du projet scolaire envisagé en Belgique, puisqu'elle est adoptée par une autorité belge spécifiquement compétente et au fait des études dispensées en Belgique (au contraire de Viabel, organisme français établi au Cameroun aux compétences non identifiées), et ce après examen tant du niveau de formation que de l'authenticité des diplômes étrangers. Le fait que le défendeur ne fonde son refus que sur un élément isolé, l'avis de Viabel, qu'il ne s'agit que d'une et non de plusieurs preuves comme exigé par l'article 61/1/3, et que le défendeur ne tient délibérément compte ni du questionnaire écrit ni de la décision d'équivalence, suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué pour violation des dispositions, devoir et principe précités. Vu cet unique élément isolé par le défendeur pour fonder son rejet, il n'appartient pas à Votre Conseil d'évaluer a posteriori, en lieu et place du défendeur, par exemple si le contenu du questionnaire écrit permet de confirmer l'avis de Viabel, à défaut de pouvoir de pleine juridiction Vous permettant de substituer Votre appréciation à celle du défendeur qui a expressément refuser de prendre en considération ledit questionnaire (CJUE, Perle, § 67).

Troisièmement, suivant Viabel, Mademoiselle N. , bien qu'ayant une bonne maîtrise de ses projets d'études, établirait néanmoins un lien inexistant et maîtriserait approximativement la définition de l'optométrie, serait stressée ... Autant d'affirmations (souvent contradictoires) invérifiables , et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245,298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552,300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...) ; n'apparaissent ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072 ,298262 ,298263, 298264,298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932 ,302491, 302157 ,302493, 302611, 303357, 303369, 303374, 311189...). Affirmations totalement démenties par Mademoiselle N. qui prétend au contraire s'être clairement exprimé sur ces sujets (3). Ses démentis ne pourraient être écartés au motif que Mademoiselle N. tenterait de la sorte de Vous inviter à prendre le contre-pied des motifs de refus : Mademoiselle N., qui n'a signé aucun PV acceptant les termes de l'entretien oral, doit pouvoir contester utilement et effectivement , dans le respect de l'article 47 de la Charte, les propos qui lui sont erronément prêtés.

D'autre part, la décision est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective. Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Rien de manifeste en l'espèce : Viabel ne prétend pas que Mademoiselle N. détourne la procédure, contrairement à ce qu'en déduit erronément le défendeur, mais porte un jugement de valeur totalement subjectif ("Elle gagnerait à... Elle gagnerait à ...Le projet est inadéquat") émanant d'une autorité non habilitée , mais surtout non révélateur du fait que Mademoiselle N., qui a déjà réussi des études antérieures, poursuivrait une quelconque finalité autre qu'étudier. La conclusion qu'en déduit le défendeur, à savoir que Mademoiselle N. détournerait la procédure à des fins migratoires, n'est pas compatible avec le contenu de cet avis. Le projet est cohérent (3), dans la continuité des études déjà réussies et conforme à la décision d'équivalence. Le défendeur ne rapporte aucune preuve contraire objective ni sérieuse. Quant à la réorientation, à supposer le parcours non conventionnel, ainsi que jugé par la CJUE et estimé par l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) [...] Quant aux aptitudes scolaires , la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...) ; a posteriori, l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents. Par contre , et objectivement, ainsi qu'exposé, les

diplômes camerounais du requérant ont fait l'objet d'une décision d'équivalence prise par la Communauté française de Belgique l'autorisant à y suivre le cursus envisagé. Ce qui constitue la preuve objective et sérieuse qu'il justifie des prérequis nécessaires pour suivre les études envisagées. Le défendeur ne rapporte aucune preuve contraire objective ni sérieuse. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie. »

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la Loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

L'article 61/1/3, § 2, de la Loi (qui transpose l'article 20 de la Directive 2016/801) prévoit quant à lui que
« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

[...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un " visa pour études " dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Il ne ressort pas de l'article 20, § 2, de la directive, transposé par l'article 61/1/3, précité, et lu en combinaison avec le 41^{ème} considérant de cet instrument qu'il s'opposerait au principe général de droit de l'Union d'interdiction des pratiques abusives.

Le 41^{ème} considérant évoque expressément des "doutes sur les motifs de la demande d'admission introduite", face auxquels les Etats membres peuvent exiger les " preuves nécessaires " ou " procéder aux vérifications nécessaires " pour évaluer les études envisagées et lutter contre " toute utilisation abusive ou frauduleuse ", ce qui concorde avec ledit principe. (voir en ce sens, C.J.U.E., 29 juillet 2024, C-14/23, Perle § 40-41)

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la Loi doit être interprétée restrictivement.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. LE Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (voy. Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'il résulte du dossier que « les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. La partie défenderesse s'est basée sur des éléments sérieux et objectifs pour motiver sa décision, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, qui ne conteste pas utilement les constats posés, et reste en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ou que cette dernière n'aurait pas pris en considération « tous les éléments du dossier ».

3.2.1 Sur les griefs émis à titre principal, (en ce que la partie requérante évoque la violation des articles 2 et 3 sur la motivation formelle des actes administratifs) si, comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la Loi constitue la base légale de la décision attaquée, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision suffit pour démontrer que la partie défenderesse vise le point 5° de cette disposition, la partie requérante l'ayant elle-même invoqué en termes de requête. Par ailleurs, la partie requérante ne prétend nullement que le fait que la décision attaquée indique avoir été prise en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la Loi l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

De plus, le fait que la décision attaquée ne précise pas expressément les termes « preuves ou motifs sérieux et objectifs » mais « une tentative de détournement de la procédure », ne suffit pas à établir que la partie défenderesse aurait fait application du principe général de droit de l'Union d'interdiction des pratiques abusives, en lieu et place de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la Loi.

Enfin, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la Loi, n'impose pas de préciser et démontrer une autre finalité que les études, mais uniquement que la demande de visa pour études ne poursuit pas ce but. En effet, selon la CJUE, il suffit que ces éléments soient l'indice que le demandeur « a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps » (CJUE, 29 juillet 2024, [Perle], C-14/23, § 47).

3.2.2. S'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation, la conclusion figurant dans ce compte-rendu, selon laquelle « *la candidate est stressée, Bien qu'ayant la maîtrise de son projet d'études, il est trop régressif (elle est inscrite en Master 1 et veut recommencer un Bachelier). Elle gagnerait donc à privilégier une continuité ou à achever le cycle entamé localement. Par ailleurs, le cursus antérieur au supérieur en Biochimie n'est pas en lien avec les études qu'elle envisage faire, et elle établit un lien inexistant avec les études antérieures. Elle soutient qu'il existe une certaine complémentarité. Mais rien dans son programme d'études au supérieur ne lui donne des acquis notamment en physique qui est une matière de base assez déterminante dans la formation en optométrie. D'ailleurs, elle a une maîtrise approximative de cette définition. Elle n'a pas non plus compris le sens de la question sur les débouchés. Elle n'est pas suffisamment claire lorsqu'il s'agit de parler de ses ambitions professionnelles. En entretien, elle déclare vouloir exercer comme Optométriste, mais dans son questionnaire, elle évoque trois métiers différents. On n'arrive pas à discerner ce qu'elle veut faire. Elle gagnerait à mûrir davantage ses projets si elle veut envisager des études en Belgique. Le projet est inadéquat* »

Ces constats, posés par la partie défenderesse, se vérifient à l'examen du dossier administratif.

En effet, il ressort du questionnaire ASP ETUDES que :

- s'agissant du lien entre son parcours d'études et la formation envisagée en Belgique, la requérante déclare « *Mon parcours en biochimie m'a donné une bonne compréhension du fonctionnement cellules, des processus physiologiques et des mécanismes impliqués dans les pathologies dans les systèmes biologiques notamment le système visuel. Ces connaissances son (sic) utile (sic) en optométrie pour évaluer, diagnostiquer, prévenir et traiter les pathologies oculaires (sic) . Donc mon bagage en biochimie représente un précieux atouts (sic) pour réussir ma formation en optométrie* ».
- A la question « *quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études* », la requérante déclare « *après l'obtention de mon diplôme de bachelier en optométrie, j'envisagerai de travailler en Belgique pour acquérir une expérience professionnelle qui me permettra dès mon retour dans mon pays au Cameroun de mettre mes acquis au service de nos populations ...[...]* ».
- A la question « *quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique* », la requérante mentionne « *ce diplôme offre des opportunités comme, travailler dans des cabinets d'optométrie, travailler dans des services d'optométrie, travailler dans des centres d'adaptation de lentilles de contact, travailler dans ces centres spécialisés en basse vision* ».

Au vu de ces déclarations, la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *la candidate est stressée, bien qu'ayant la maîtrise de son projet d'études, il est trop régressif (elle est inscrite en Master 1 et veut recommencer un Bachelier). Elle gagnerait donc à privilégier une continuité ou à achever le cycle entamé localement. Par ailleurs, le cursus antérieur au supérieur en Biochimie n'est pas en lien avec les études qu'elle envisage faire, et elle établit un lien inexistant avec les études antérieures. Elle soutient qu'il existe une certaine complémentarité.*

Mais rien dans son programme d'études au supérieur ne lui donne des acquis notamment en physique qui est une matière de base assez déterminante dans la formation en optométrie. D'ailleurs, elle a une maîtrise approximative de cette définition. Elle n'a pas non plus compris le sens de la question sur les débouchés. Elle n'est pas suffisamment claire lorsqu'il s'agit de parler de ses ambitions professionnelles. En entretien, elle déclare vouloir exercer comme Optométriste, mais dans son questionnaire, elle évoque trois métiers différents. On n'arrive pas à discerner ce qu'elle veut faire. Elle gagnerait à mûrir davantage ses projets si elle veut envisager des études en Belgique. Le projet est inadéquat. » et ce sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, à cet égard.

Le Conseil observe que la décision querellée n'est pas seulement fondée sur l'avis négatif de Viabel, mais tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande ainsi que des réserves émises dans le compte-rendu Viabel, la partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce compte-rendu seraient erronés et ne démontre pas que l'agence Viabel ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations que la requérante a faites lors de l'entretien ni en quoi il révélerait des signes de **p a r t i a l i t é / s u b j e c t i v i t é**.

Le Conseil rappelle que la mission de Viabel est de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE